

direction départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot

ARRÊTÉ n° E-2008-223
Portant autorisation de changement d'exploitant

La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, et notamment son titre 1er du livre V,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 1998 autorisant la SNC PAYS DU LOT à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise aux lieux-dits « Champ du Ruisseau », « Cloucau », « Lac Sylvestre » et « Roucade » - section C2 - parcelles n° 196, 197, 218 à 222p, 313, 314, 333 à 335 et 430p du plan cadastral de la commune de THÉMINES,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2003 autorisant la SNC APPIA QUERCY AGENAIS à se substituer à la SNC PAYS DU LOT dans l'exploitation de la carrière ci-dessus définie,
- VU la demande présentée le 25 juillet 2008 par la SAS CARRIÈRES DU SUD-OUEST, dont le siège social est situé 3 avenue de Canteranne, Parc de Canteranne - 33600 PESSAC, à l'effet d'être autorisée à se substituer à la SNC APPIA QUERCY AGENAIS dans l'exploitation de la carrière ci-dessus définie,
- VU les documents annexés à la demande d'autorisation,
- VU le rapport de l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 1er septembre 2008,
- VU l'avis émis par la formation spécialisée carrières de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa séance du 16 octobre 2008,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,

ARRÊTE

Article 1

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 22 avril 1998 est modifié comme suit :

« La SAS CARRIÈRES DU SUD-OUEST est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de calcaire sise aux lieux-dits « Champ du Ruisseau », « Cloucau », « Lac Sylvestre » et « Roucade » - section C2 - parcelles n° 196, 197, 218 à 222p, 313, 314, 333 à 335 et 430p du plan cadastral de la commune de THÉMINES.

La superficie totale de ces parcelles est de 10 ha 27 a 34 ca et la superficie de l'exploitation est limitée à 7 ha 80 a. »

Article 2

Le second alinéa de l'article 21 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

« Ce montant, calculé sur l'indice TP01 616,1 d'avril 2008, est fixé à 104 650 Euros jusqu'à l'échéance de la présente autorisation. »

Article 3

L'arrêté préfectoral complémentaire susvisé du 24 mars 2003 est annulé.

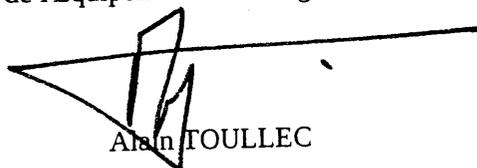
Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera notifiée :

- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à TOULOUSE,
- à l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à CAHORS,
- au Maire de la commune de THÉMINES,
- au Sous-Préfet de FIGEAC,
- à la SAS CARRIÈRES DU SUD-OUEST.

Fait à CAHORS, le 27 NOVEMBRE 2008

Pour la Préfète,
Le Directeur départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture


Alain TOULLEC